



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 septembre 2026
(OR. en)

2024/0098(COD)

PE-CONS 26/26

PECHE 146

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant
le règlement (UE) 2023/2124 concernant certaines dispositions relatives à
la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale
des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

REGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) 2023/2124
concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte
par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 10 juillet 2024 (JO C, C/2024/6023, 23.10.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2024/6023/oj>).

² Position du Parlement européen du 15 septembre 2026 ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée³ (ci-après dénommé "accord de la CGPM") fournit un cadre pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement, qui sont fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et qui tiennent compte des examens réguliers des aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique.
- (2) L'Union, ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.
- (3) Les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont contraignantes pour ses parties contractantes. Les recommandations de la CGPM sont donc contraignantes pour l'Union et il convient dès lors de les mettre en œuvre dans le droit de l'Union de manière à garantir aux opérateurs de l'Union des conditions de concurrence équitables par rapport aux opérateurs d'autres parties contractantes à l'accord de la CGPM, à moins que ces recommandations ne soient déjà couvertes par des dispositions de l'Union existantes. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant une concurrence équitable entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers. Les recommandations de la CGPM doivent donc être strictement transposées afin d'établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, sans leur imposer de charges allant au-delà des obligations légales fixées par ces recommandations.

³ JO L 190 du 4.7.1998, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1998/416/oj.

- (4) Il est nécessaire de veiller à ce que les recommandations adoptées par la CGPM soient mises en œuvre intégralement et en temps utile dans le droit de l'Union, de manière à permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales en tant que partenaire international fiable, et de s'assurer que leur mise en œuvre soit uniforme et effective au sein de l'Union, afin de garantir clarté et prévisibilité pour les opérateurs des navires de pêche de l'Union.
- (5) Pour ces raisons et comme le caractère permanent des recommandations de la CGPM nécessite également un instrument juridique permanent pour leur mise en œuvre dans le droit de l'Union, il convient de mettre en œuvre ces recommandations dans le droit de l'Union au moyen d'un acte législatif, garantissant la clarté juridique et la prévisibilité pour les opérateurs de l'Union dans les eaux couvertes par l'accord de la CGPM.
- (6) Afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des mesures relatives à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) adoptées par la CGPM, ces règles devraient être considérées conjointement avec d'autres dispositions de l'Union couvrant également la partie du cycle de vie des anguilles européennes qui se déroule en eau douce, y compris dans les eaux de transition et les eaux saumâtres, telles que les lagunes et les estuaires, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴, ainsi qu'avec les dispositions pertinentes énoncées dans le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil⁵.

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

⁵ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj>).

- (7) Le règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil⁶ établit certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Ce règlement met en œuvre les recommandations de la CGPM dans le droit de l'Union.
- (8) Il convient que le présent règlement mette en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures établies dans les recommandations de la CGPM qui ne sont pas encore couvertes par le droit de l'Union.
- (9) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-région géographique 17), modifiant la recommandation CGPM/41/2017/3. Elle a également adopté la recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes, abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1.
- (10) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29). Elle a également adopté la recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29).

⁶ Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj>).

- (11) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté les recommandations CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines, CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée.
- (12) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un programme de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29).
- (13) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/8. Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil⁷ ne couvre que partiellement le contenu de cette recommandation.
- (14) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).
- (15) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la recommandation CGPM/43/2019/4.

⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj>).

- (16) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2.
- (17) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5.
- (18) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6.
- (19) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4.
- (20) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la recommandation CGPM/42/2018/3.

- (21) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée.
- (22) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de l'accord de la CGPM.
- (23) Lors de sa session annuelle de 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) modifiant la recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la recommandation CGPM/42/2018/6. Elle a également adopté la recommandation CGPM/45/2022/16 relative à des programmes internationaux conjoints d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21).
- (24) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, abrogeant les recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1.
- (25) Afin de veiller à ce que les dispositifs de concentration de poissons (DCP) perdus ne contribuent pas davantage à la pollution marine par les plastiques, les DCP devraient être construits exclusivement à l'aide de matériaux biodégradables à compter du 15 août 2027.

- (26) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations avec le secrétariat de la CGPM, le format et la transmission des requêtes pour le report des jours perdus en raison du mauvais temps au cours de la période de fermeture des pêcheries de coryphène, le rapport sur ces reports et le rapport dans le contexte de la collecte de données sur les pêcheries de coryphène. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (27) Afin de veiller à ce que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre dans le droit de l'Union des modifications, devenues contraignantes pour l'Union, qui ont été apportées aux mesures existantes de la CGPM déjà mises en œuvre dans le droit de l'Union concernant la transmission au secrétariat de la CGPM de la liste des navires autorisés aux fins de leur inscription dans le registre de la CGPM; les dérogations aux mesures de conservation pour le corail rouge; la mise en œuvre du programme permanent de documentation des captures pour le corail rouge et le turbot; les mesures du ressort de l'État du port; le tableau, le plan et les coordonnées géographiques des sous-régions géographiques de la CGPM; les procédures d'inspection des navires dans l'État du port; la déclaration de transbordement; les rapports d'observation et les matrices statistiques de la CGPM. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (28) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/2124 en conséquence.

⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj.

(29) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et a rendu un avis le 25 juin 2024,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier
Modifications apportées au règlement (UE) 2023/2124

Le règlement (UE) 2023/2124 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, à l'article 2 du règlement (CE) n° 1967/2006, à l'article 2, points 1) à 4), du règlement (CE) n° 1005/2008, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil*, à l'article 2, points 1) à 13), du règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil** et à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil***, on entend par:

* Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

- ** Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>).
- *** Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).";

b) les points suivants sont ajoutés:

- "9) "zone de pêche à accès réglementé": une zone géographique délimitée dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou limitées afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans la zone couverte par l'accord de la CGPM;
- 10) "point de débarquement désigné": un port, un lieu situé à proximité du littoral, un terminal au large ou une autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement ou à la transformation, ou à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés, désignés par les parties contractantes de la CGPM et les parties non contractantes coopérantes au titre du mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone couverte par l'accord de la CGPM;

- 11) "certificat de capture": un document officiel accompagnant un lot et validé par l'autorité compétente, permettant de transmettre des informations exactes et vérifiables concernant les produits de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- 12) "programme de documentation des captures": un système établi conformément aux obligations internationales concernées ayant pour objectif premier de contribuer à déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les produits de la pêche proviennent de captures effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion internationales, régionales et nationales applicables."

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les activités de pêche capturant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), à savoir la pêche ciblée, accidentelle et récréative, dans toutes les eaux de la mer Méditerranée comme prévu à l'annexe I, y compris les eaux douces, les eaux de transition et les eaux saumâtres, telles que les lagunes et les estuaires."

3) À l'article 12, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Les États membres mettent en place un système de traçabilité des débarquements, des ventes et des exportations permettant de suivre les captures depuis le point de débarquement désigné jusqu'à la destination finale, que les spécimens soient vendus vivants, morts ou transformés.

5. Les États membres dressent et tiennent à jour une liste des halles de criée, des organismes ou des personnes qu'ils ont autorisés à procéder à la première mise sur le marché de l'anguille européenne."

4) L'article suivant est inséré:

"Article 12 bis

Collecte de données

1. Les États membres transmettent à la Commission ou à un organisme désigné par elle les données disponibles, y compris les coordonnées estimées des lieux où la pêche INN est avérée. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet les informations sur la pêche INN au secrétariat de la CGPM dès que possible.
2. Les États membres communiquent les données relatives aux activités d'engraissement à la Commission au plus tard le 15 décembre de chaque année. La Commission transmet ces données au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 décembre de chaque année.
3. Sur une base volontaire, les États membres peuvent transmettre des informations supplémentaires à la Commission, qui les transmet au secrétariat de la CGPM."

- 5) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

Mesures de gestion de la flotte

Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes ou l'effort de pêche es flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés énumérés à l'article 13 ne dépasse pas, quant à la jauge brute (JB), la puissance motrice (kW) et le nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, pendant la durée du plan de gestion concerné, le nombre de navires ou l'effort de pêche des chalutiers à panneaux pêchant la crevette de haute mer pendant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que la période 2015-2018, à condition que l'augmentation, quant à la JB, le kW et le nombre de navires, ne dépasse pas 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017. ".

- 6) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, la liste de tous les navires de pêche qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement les espèces énumérées à l'article 13 pour une année donnée. La Commission transmet cette liste au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année. Ladite liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si lesdites activités sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes."

7) À l'article 16, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3) le total des captures et des rejets."

8) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Restrictions temporelles";

b) le paragraphe 1 est supprimé;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"1 *bis*. Les chalutiers de fond ciblant les regroupements de reproducteurs de gambon rouge et de crevette rouge cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre mars et décembre de chaque année.";

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres communiquent les restrictions temporelles visées au paragraphe 1 *bis* à la Commission au plus tard le 15 juin de chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année."

9) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Obligations en matière de déclaration

Nonobstant l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les pêcheurs ou les capitaines de navires de pêche autorisés pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section déclarent toutes les captures et prises accessoires de gambon rouge et de crevette rouge, quel que soit le poids vif de la capture.

Sans préjudice de l'article 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre surveille la consommation de ses limites de capture et, à partir de la date à laquelle 80 % de son quota ont été épuisés, communique les rapports de capture à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le mois précédent.

La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.

Lorsque la limite de capture est atteinte, l'État membre concerné interdit toute capture supplémentaire de stocks clés énumérés à l'article 13."

- 10) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

"Article 20

Système de surveillance des navires

Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009, tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système de surveillance des navires (système VMS) par satellite.

Par dérogation au premier alinéa, un État membre peut autoriser un navire dont la LHT est inférieure à 15 mètres à opérer sans système VMS jusqu'au 8 janvier 2026, à condition que ce navire opère exclusivement dans les eaux situées en deçà de la limite extérieure des eaux territoriales dudit État membre ou ne passe pas plus de 24 heures en mer entre son départ et son retour au port.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toute dérogation qu'ils appliquent en vertu du deuxième alinéa, ainsi que tout autre moyen de contrôle qu'ils déploient pour surveiller les navires dont la LHT est inférieure à 15 mètres. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM."

11) L'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

Mesures de gestion de la pêche ou plans de gestion nationaux

1. Les États membres adoptent, dans le cadre du champ d'application de la présente section, des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux adéquats en vue de garantir que l'exploitation du gambon rouge et de la crevette rouge se situe à un niveau garantissant que la population atteint et se maintient à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément au plan de gestion pertinent pour le gambon rouge et la crevette rouge.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés en vertu du paragraphe 1, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou ces plans. La Commission transmet ces mesures ou ces plans et leurs modifications au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année."

- 12) L'article suivant est inséré:

"Article 23 bis

Mesures de gestion de la flotte

Les États membres veillent à ce que la capacité totale de flotte des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés énumérés à l'article 22, ne dépasse pas, quant à la JB, au kW et au nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, pendant la durée du plan de gestion concerné, la capacité de la flotte des chalutiers à panneaux pêchant le gambon rouge et la crevette rouge au cours de l'année 2019."

- 13) L'article 24 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, les listes de tous les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement les espèces énumérées à l'article 22 au cours d'une année donnée. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.";

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si lesdites activités sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes."

14) À l'article 25, le point 3) est remplacé par le texte suivant:

"3) le total des captures et des rejets."

15) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Restrictions temporelles"

b) le paragraphe 1 est supprimé;

c) le paragraphe suivant est ajouté.

"1 *bis*. Les chalutiers de fond ciblant les regroupements de reproducteurs de gambon rouge et de crevette rouge cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre mars et de décembre de chaque année.";

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres communiquent les restrictions temporelles visées au paragraphe 1 *bis* à la Commission au plus tard le 15 juin de chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année."

- 16) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Obligations en matière de déclaration

Nonobstant l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les pêcheurs ou les capitaines de navires de pêche autorisés pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section déclarent toutes les captures et prises accessoires de gambon rouge et de crevette rouge, quel que soit le poids vif de la capture.

Sans préjudice de l'article 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre surveille la consommation des limites de capture. À compter de la date à laquelle 80 % du quota ont été épuisés, l'État membre concerné communique à la Commission des rapports mensuels sur les captures.

La Commission communique sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM. Ces rapports sont transmis au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le mois précédent. Lorsque la limite de capture est atteinte, l'État membre interdit toute capture supplémentaire des stocks clés énumérés à l'article 22."

- 17) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Système de surveillance des navires

Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009, tous les navires de plus de 12 mètres de LHT pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section sont équipés d'un système VMS par satellite.

Par dérogation au premier alinéa, un État membre peut autoriser un navire dont la LHT est inférieure à 15 mètres à opérer sans système VMS par satellite jusqu'au 8 janvier 2026, à condition que ce navire opère exclusivement dans les eaux situées en deçà de la limite extérieure des eaux territoriales dudit État membre ou ne passe pas plus de 24 heures en mer entre son départ et son retour au port.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toute dérogation qu'ils appliquent en vertu du deuxième alinéa, ainsi que tout moyen de contrôle qu'ils déploient pour surveiller les navires dont la LHT est inférieure à 15 mètres. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM."

18) Les articles suivants sont insérés:

"Article 30 bis

Mesures de gestion de la pêche ou plans de gestion nationaux

1. Les États membres adoptent, dans le cadre du champ d'application de la présente section, des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux adéquats en vue de garantir que l'exploitation du gambon rouge et de la crevette rouge se situe à un niveau garantissant que la population atteint et se maintient à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément au plan de gestion pertinent pour le gambon rouge et la crevette rouge.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés en vertu du paragraphe 1, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou à ces plans. La Commission transmet ces mesures ou ces plans et leurs modifications au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 30 ter

Programme international conjoint d'inspection et de surveillance

1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé "programme") couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21 de la CGPM (mer Ionienne), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées "zone d'inspection et de surveillance").

2. Les États membres peuvent affecter des inspecteurs et des moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou un organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.
3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles requises et les périodes et les zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.
4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer les activités d'inspection et de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début de ces activités d'inspection et de surveillance.
5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.
6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.
8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans ladite zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII et des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Article 30 quater

Déroulement des inspections

1. Les inspecteurs affectés au programme:
 - a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;
 - b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;
 - c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM décrite à l'annexe IV au capitaine de ce navire de pêche. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection selon le format figurant à l'annexe VI.
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée. Le capitaine du navire signe également le rapport.
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission transmet une copie du rapport au secrétariat de la CGPM.
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Article 30 quinquies

Infractions

1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:
 - a) les activités visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et
 - c) l'absence de système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.
3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.
4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission ou un organisme désigné par elle communique au secrétariat de la CGPM les actions et les mesures de suivi qui ont été prises.
5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection visés à l'article 30 *quater*, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux."

19) L'article 34 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, les listes de tous les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement les espèces énumérées à l'article 31 au cours d'une année donnée. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si lesdites activités sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.".

20) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

"Article 35

Activités de pêche

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 août de chaque année, un rapport détaillé sur les activités de pêche des navires de pêche opérant dans le cadre du champ d'application de la présente section au cours de l'année précédente, sous une forme agrégée. La Commission transmet ce rapport au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 août de chaque année. Ce rapport mentionne au moins les éléments suivants:

- 1) les jours d'exploitation;
- 2) la zone d'exploitation;
- 3) le total des captures et des rejets d'espèces clés énumérées à l'article 31."

21) L'article 36 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Restrictions temporelles";

- b) le paragraphe 1 est supprimé;

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

"1 *bis*. Les chalutiers de fond ciblant les regroupements de reproducteurs de gambon rouge et de crevette rouge cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre mars et décembre de chaque année.";

- d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres communiquent les restrictions temporelles visées au paragraphe 1 *bis* à la Commission au plus tard le 15 juin de chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année.".

- 22) L'article 37 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres désignent les points de débarquement où ont lieu les débarquements effectués par des navires pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section. Pour chaque point désigné, les États membres indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.";

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année.".

23) Les articles suivants sont insérés:

"Article 37 bis

Mesures de gestion de la pêche ou plans de gestion nationaux

Les États membres adoptent, dans le cadre du champ d'application de la présente section, des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux adéquats en vue de garantir que l'exploitation du gambon rouge et de la crevette rouge se situe à un niveau garantissant que la population atteint et se maintient à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément au plan de gestion pertinent pour le gambon rouge et la crevette rouge.

Article 37 ter

Programme international conjoint d'inspection et de surveillance

1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé "programme") couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques de la CGPM 12, 13, 14, 15 et 16 (canal de Sicile), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées "zone d'inspection et de surveillance").
2. Les États membres peuvent affecter des inspecteurs et des moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou un organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles requises et les périodes et les zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.
4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer les activités d'inspection et de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début de ces activités d'inspection et de surveillance.
5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.
6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.
8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans cette zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII et des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Article 37 quater

Déroulement des inspections

1. Les inspecteurs affectés au programme:
 - a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;
 - b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;
 - c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM décrite à l'annexe IV au capitaine de ce navire. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée. Le capitaine du navire signe également le rapport.
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission transmet une copie du rapport au secrétariat de la CGPM.
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Article 37 quinquies

Infractions

1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:
 - a) les activités visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et
 - c) l'absence de système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.
3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.
4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission ou un organisme désigné par elle communique au secrétariat de la CGPM les actions et les mesures de suivi qui ont été prises.
5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 37 *quater*, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux."

24) À l'article 44, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsqu'un niveau seuil des captures de corail rouge visé au paragraphe 4 est atteint, les États membres ferment la zone concernée à toute pêche de corail rouge par mesure de précaution. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission informe le secrétariat de la CGPM dès que possible."

25) L'article 46 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Véhicules télécommandés";

b) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"L'utilisation de véhicules télécommandés (ROV) n'est autorisée jusqu'à la fin du programme de recherche de la CGPM qu'à des fins scientifiques et dans les États membres qui ont autorisé des programmes de recherche menés par des institutions scientifiques. Ces autorisations sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les États membres."

26) À l'article 49, la partie introductive est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009, avant l'entrée au port, et au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, ou au moins une heure avant cette arrivée si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les capitaines des navires de pêche ou leurs représentants ou les pêcheurs autorisés communiquent aux autorités compétentes les informations suivantes:".

27) L'article 55 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;
- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres mettent en œuvre le programme de documentation des captures pour le corail rouge sur support papier tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la traçabilité du corail rouge (*Corallium rubrum*) récolté en mer Méditerranée et de contribuer à la lutte contre les activités de pêche INN.

4. Le programme de documentation des captures pour le corail rouge sur support papier établi conformément au paragraphe 3 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité des produits à base de corail rouge par les États membres et comprend les informations figurant à l'annexe X.

5. Le programme de documentation des captures pour le corail rouge sur support papier s'applique aux premiers débarquements, aux exportations et aux réexportations. Le commerce intérieur n'est pas inclus dans la chaîne de validation énoncée au paragraphe 9.
6. Les États membres peuvent établir un système d'étiquetage afin d'assurer un lien entre les documents du programme de documentation des captures validés conformément au paragraphe 9 et les envois de corail rouge auxquels ils se rapportent.
7. Chaque envoi de corail rouge importé, qui est exporté ou réexporté est accompagné d'un certificat de récolte figurant à l'annexe X ou d'un document équivalent, tel que le certificat de récolte en vigueur dans les États membres exportateurs concernés.
8. Chaque certificat de récolte porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque pêcheur ou navire de récolte. Les certificats de récolte ne sont pas transférables à un autre pêcheur ou navire de récolte.
9. Les États membres valident les certificats de récolte lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies dans le programme de documentation des captures pour le corail rouge a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

10. Les États membres font rapport à la Commission ou à un organisme désigné par elle sur leur programme de documentation des captures, ainsi que sur les éventuelles exigences en matière de marquage et d'identification et les exigences en matière de traçabilité et de suivi pour la récolte de corail rouge. La Commission, ou un organisme désigné par celle-ci, transmet ces informations au secrétariat de la CGPM.

L'obligation visée au premier alinéa ne s'applique pas aux États membres qui ont déjà notifié leurs rapports avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

11. La réexportation des produits à base de corail rouge importés au titre d'un certificat de récolte conformément au présent article est autorisée moyennant la validation, par les autorités compétentes des États membres au départ desquels la réexportation doit avoir lieu, de la rubrique "réexportation" du certificat de récolte figurant à l'annexe X ou d'une copie de celui-ci dans laquelle les produits à base de corail rouge qui doivent être réexportés constituent une partie des produits importés.
12. Lorsqu'un État membre constate un manquement des opérateurs aux obligations énoncées dans le présent article, il en informe l'État du pavillon et la Commission. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM.

13. Les États membres communiquent à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des autorités compétentes qu'ils désignent comme autorités chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de récolte et de leurs cachets de validation, ainsi que les points de contact du programme de documentation des captures, et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du programme de documentation des captures. La Commission ou un organisme désigné par elle notifie au secrétariat de la CGPM, aux autorités compétentes et aux points de contact des États membres ces autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du programme de documentation des captures.
14. Les États membres conservent les certificats de récolte de corail rouge sur support papier validés pendant une période de dix ans.
15. Les États membres élaborent chaque année un rapport sur la mise en œuvre du programme de documentation des captures pour le corail rouge sur support papier, en fournissant des informations détaillées et des données statistiques, entre autres, sur les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de récolte validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur la situation du programme de documentation des captures. Les États membres soumettent leurs rapports à la Commission ou à un organisme désigné par elle au plus tard 45 jours avant chaque session annuelle du comité d'application de la CGPM. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant chaque session annuelle du comité d'application."

28) À l'article 56, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) diamètre de chaque colonie récoltée ou moyenne des diamètres par débarquement."

29) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

"Article 57

Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les activités de pêche des chalutiers de fond de l'Union ciblant les stocks démersaux clés de merlu européen (*Merluccius merluccius*) et de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), dans le canal de Sicile, dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16, comme prévu à l'annexe I."

30) À l'article 58, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés en vertu du paragraphe 1, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou à ces plans. La Commission transmet ces mesures ou plans et leurs modifications au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année."

31) L'article 59 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Les activités de pêche au moyen de palangres de fond, de filets maillants et de trémails ciblant les regroupements de reproducteurs de merlu européen cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et d'avril de chaque année. Les États membres communiquent des données sur ces restrictions temporelles à la Commission au plus tard le 15 juin de chaque année. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année.
4. Du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année, toute activité de pêche avec des chalutiers de fond, quelle que soit la LHT des navires, est interdite entre la côte et l'isobathe de 200 m dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès).
5. Les États membres veillent à poursuivre les campagnes en mer existantes ainsi que le suivi de nouvelles zones, par exemple le plateau et les pentes bordant le plateau de Malte. En particulier, l'accent est placé sur la poursuite des campagnes scientifiques dans les sous-régions géographiques 12, 13 et 14 en vue de confirmer les zones de reproduction du merlu européen dans le golfe de Hammamet et le golfe de Tunis comme potentielles zones de pêche à accès réglementé temporaires ou permanentes. En outre, les États membres continuent leurs efforts afin de cartographier les écosystèmes marins vulnérables (EMV) en vue de les protéger du chalutage dans le canal de Sicile.

Les États membres soumettent les données nécessaires à l'évaluation de nouvelles zones de pêche à accès réglementé dans le sud du canal de Sicile au plus tard un mois avant la réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale de la CGPM de 2024 et soutiennent ce travail d'évaluation."

32) L'article suivant est inséré:

"Article 60 bis

Mesures de gestion de la flotte

Les États membres veillent à ce que la capacité totale de flotte des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés énumérés à l'article 57, ne dépasse pas, quant à la JB, au kW et au nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, pendant la durée du plan de gestion concerné, la capacité des flottes pour les pêcheries démersales en 2021."

33) L'article 61 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, les listes de tous les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement les espèces énumérées à l'article 57. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.

4. Chaque État membre dresse et tient à jour un registre des navires figurant sur la liste conformément au paragraphe 3.

5. Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 août de chaque année, un rapport sur les activités de pêche menées par les navires dans le cadre du champ d'application de la présente section, sous une forme agrégée. Ce rapport comprend au moins le nombre de jours d'exploitation, la zone d'exploitation, les captures et rejets de merlu européen et de crevette rose du large.
6. La Commission transmet au secrétariat de la CGPM les rapports visés au paragraphe 5 au plus tard le 31 août de chaque année.
7. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si lesdites activités sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes."

34) L'article 62 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Chaque État membre désigne les points de débarquement où ont lieu les débarquements de merlu européen et de crevette rose du large provenant du canal de Sicile, conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés, visés au premier alinéa. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour chaque point de débarquement désigné visé au paragraphe 1, les États membres précisent les heures et les lieux de débarquement et de transbordement autorisés. Les États membres veillent également à ce que ces activités de débarquement et de transbordement soient couvertes par des inspections en tout temps à ces points de débarquement désignés."

35) À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les autorités compétentes des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection visés à l'article 64, paragraphe 3, des fiches d'information d'observation prévues à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux établis conformément à leur législation nationale."

36) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre établit une liste de tous les navires battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces énumérées à l'article 66 au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les navires opérant dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que sur la base d'une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes. Les navires autorisés d'une LHT supérieure à 12 mètres sont équipés d'un système VMS par satellite.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Les États membres suivent de près le respect de la limite de l'effort, ou de la limite de l'effort exprimée en jours de pêche par groupe d'effort, conformément à l'annexe XIII, et communiquent à la Commission, dans un rapport mensuel, l'épuisement de l'effort de pêche établi à l'article 30 du règlement (CE) n° 1224/2009. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.".

37) À l'article 72, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009, les chalutiers autorisés d'une LHT supérieure à 12 mètres, pêchant dans le cadre du champ d'application de la présente section, sont équipés d'un système VMS par satellite. Nonobstant l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, les chalutiers autorisés d'une LHT inférieure à 9 mètres sont équipés d'un système de géolocalisation approprié.".

- 38) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

"Article 73

Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les activités de pêche au moyen de senneurs à senne coulissante et de chalutiers pélagiques ciblant les stocks de petits pélagiques clés de sardine (*Sardina pilchardus*) et d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-régions géographiques 17 et 18, comme prévu à l'annexe I."

- 39) À l'article 74, le paragraphe 5 est supprimé.

- 40) Les articles suivants sont insérés:

"Article 74 bis

Données scientifiques et commerciales

Les États membres veillent à ce que toutes les données scientifiques et commerciales collectées au cours d'une année donnée soient communiquées au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante. Les États membres en informent la Commission.

Article 74 ter

Obligations en matière de déclaration

Les captures d'espèces ciblées ainsi que les captures d'espèces non ciblées dont le poids dépasse 50 kg sont déclarées par voie électronique par les navires d'une LHT supérieure à 12 mètres et par les navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur.

Article 74 quater

Mesures de contrôle et de mise en application

1. Les États membres désignent les points de débarquement où doivent avoir lieu les débarquements effectués par des navires pêchant activement l'anchois et la sardine. Pour chaque point de débarquement désigné, les États membres indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
2. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche quelque quantité que ce soit d'anchois et de sardines pêchés au moyen de sennes coulissantes ou de chaluts pélagiques en mer Adriatique en tout lieu autre que les points de débarquement visés au paragraphe 1.
3. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 74 quinquies

Mesures de gestion de la pêche ou plans de gestion nationaux

1. Les États membres adoptent, dans le cadre du champ d'application de la présente section, des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux adéquats en vue de garantir que l'exploitation de l'anchois et de la sardine se situe à un niveau garantissant que la population atteint et se maintient à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément au plan de gestion pertinent pour l'anchois et la sardine.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés en vertu du paragraphe 1, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou plans. La Commission transmet ces mesures ou plans et leurs modifications au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 74 sexies

Mesures de gestion de la flotte

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, les listes de tous les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques clés visés à l'article 73 au moyen de chaluts pélagiques et de sennes coulissantes en mer Adriatique. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année.
2. Les navires opérant dans le cadre du champ d'application de la présente section ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que sur la base d'une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.

Article 74 septies

Fermetures spatiales ou temporelles

1. Au cours de la période transitoire du plan de gestion de la CGPM visé à la présente section, les États membres appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte afin de protéger les stocks clés énumérés à l'article 73 pendant les périodes de frai. Ces fermetures ne doivent pas nécessairement être appliquées de manière simultanée pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques. Toutefois, elles couvrent l'entièreté des zones de répartition des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique et concernent toutes les flottes ciblant les petits pélagiques, pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs par segment de flotte. Pendant la période de fermeture, il est interdit aux navires appartenant à des flottes soumises à une fermeture de changer d'engin de pêche, comme passer de sennes coulissantes à des chaluts pélagiques ou inversement, pour cibler des petits pélagiques. Ces fermetures ont lieu selon le calendrier suivant:
 - a) du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année pour la sardine; et
 - b) du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année pour l'anchois.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les fermetures temporelles peuvent être appliquées pendant des périodes d'au moins 15 jours consécutifs pour les flottes nationales de moins de 15 senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques.

3. Au cours de la période transitoire visée au paragraphe 1, les États membres appliquent des fermetures spatiales pour les navires d'une LHT supérieure à 12 mètres pendant des périodes d'au moins 9 mois. Ces fermetures couvrent 30 % des eaux territoriales ou intérieures considérées comme importantes pour la protection des classes de poissons d'âge précoce.
4. Les États membres communiquent chaque année à la Commission les fermetures temporelles et spatiales et appliquées en vertu du présent article dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks de petits pélagiques. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.

Article 74 octies

Suivi scientifique

Les États membres assurent annuellement un suivi scientifique adéquat de l'état et de la biomasse reproductrice des espèces visées à l'article 73."

- 41) Les articles suivants sont insérés:

"Article 75 bis

Programme international conjoint d'inspection et de surveillance

1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé "programme") couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM (mer Adriatique), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées "zone d'inspection et de surveillance").

2. Les États membres peuvent affecter des inspecteurs et des moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou un organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.
3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles requises et les périodes et les zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.
4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer les activités d'inspection et de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début de ces activités d'inspection et de surveillance.
5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.
6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.
8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans ladite zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII et des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Article 75 ter

Déroulement des inspections

1. Les inspecteurs affectés au programme:
 - a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;
 - b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;
 - c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM décrite à l'annexe IV au capitaine de ce navire. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée. Le capitaine du navire signe également le rapport.
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission transmet une copie du rapport au secrétariat de la CGPM.
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Article 75 quater

Infractions

1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:
 - a) les activités visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et
 - c) l'absence de système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.
3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.
4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission ou un organisme désigné par elle communique au secrétariat de la CGPM les actions et les mesures de suivi qui ont été prises.
5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection visés à l'article 75 ter, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux."

42) La section suivante est insérée:

"SECTION II

MER NOIRE

Article 75 quinquies

Champ d'application

La présente section s'applique aux activités de pêche ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) en mer Noire, dans la sous-région géographique 29, comme prévu à l'annexe I.

Article 75 sexies

Suivi scientifique

Les États membres assurent annuellement un suivi scientifique approprié de l'état de l'espèce relevant du champ d'application de la présente section.

Article 75 septies

Liste des navires autorisés et actifs

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les listes de tous les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement le sprat pour l'année en question. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier de chaque année. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.

2. Les États membres informent rapidement la Commission de tout ajout à leurs listes, et de toute suppression ou modification de leurs listes concernant les flottes de pêche ciblant le sprat, à tout moment où ces changements ont lieu et au moins sur une base mensuelle. La Commission transmet sans tarder ces modifications au secrétariat de la CGPM.
3. Les navires non répertoriés par les États membres ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ni vendre de sprat.

Article 75 octies

Obligations de déclaration pour les capitaines des navires

1. Les capitaines des navires pêchant le sprat fournissent deux fois par an aux États membres un rapport détaillé sur les activités de pêche de ces navires, au plus tard le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année. Ce rapport comprend au minimum les informations suivantes:
 - a) les jours d'exploitation;
 - b) la zone d'exploitation;
 - c) le total des captures de sprat.
2. Les États membres transmettent le rapport visé au paragraphe 1 à la Commission au plus tard le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année.
3. La Commission transmet le rapport visé au paragraphe 1 au secrétariat de la CGPM deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Article 75 nonies

Mesures supplémentaires

Les États membres peuvent adopter des mesures spatiales et temporelles supplémentaires outre celles prévues par le présent règlement afin de protéger les zones d'agrégation des juvéniles de sprat.

Article 75 decies

Contrôle, suivi et surveillance des pêches pour le sprat en mer Noire

1. Chaque État membre veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans son registre national de la flotte et pour l'enregistrement des captures de ces navires et de l'effort de pêche pour le sprat dans son journal de pêche.
2. Les pêcheurs ou les capitaines de navires autorisés pêchant activement le sprat déclarent toutes les captures et prises accessoires, quel que soit le poids vif des captures.

Article 75 undecies

Points de débarquement désignés

1. Les États membres désignent les points de débarquement où ont lieu les débarquements et transbordements effectués par des navires pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section.
2. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche quelque quantité que ce soit d'espèces relevant du champ d'application de la présente section en tout autre lieu que les points de débarquement désignés visés au paragraphe 1."

- 43) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

"Article 76

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les activités de pêche au moyen de lignes à main, de palangriers fixes et palangriers mixtes, ciblant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), réalisées en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1, 2 et 3), comme prévu à l'annexe I."

- 44) L'article 77 est supprimé.

- 45) L'article suivant est inséré:

"Article 77 bis

Fermetures spatiales ou temporelles

1. Au cours de la période transitoire du plan de gestion de la CGPM visé à la présente section, les États membres appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte, afin de protéger le stock clé visé à l'article 76 pendant les périodes de frai. Ces fermetures ne doivent pas nécessairement être appliquées de manière simultanée pour différents types d'engins de pêche. Toutefois, elles couvrent les principales zones de distribution de la dorade rose dans la mer d'Alboran visées à l'article 76 et affectent toutes les flottes concernées par le présent chapitre, pendant des périodes d'au moins 60 jours consécutifs par segment de flotte. Les fermetures ont lieu de janvier à mars de chaque année. Chaque État membre soumet la période de fermeture et la liste des navires concernés à la Commission. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.

2. Les États membres communiquent chaque année à la Commission les fermetures temporelles visées au paragraphe 1 qui s'appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction, en vue de protéger les zones de frai et de reproduction du stock de dorade rose."

46) L'article 78 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;
- b) les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce que la capacité totale de flotte, quant à la JB, au kW et au nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité moyenne des flottes de la même pêche sur la période 2018-2021.

2 *ter*. Les États membres adaptent aux possibilités de pêche la capacité totale de flotte des flottes pêchant la dorade rose opérant avec des lignes à main, des palangriers fixes et des palangriers mixtes, quant à la JB, au kW et au nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, les listes des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher pour l'année en question la dorade rose dans le cadre du champ d'application du présent chapitre. La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.";

d) le paragraphe 4 est supprimé.

47) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

"Article 79

Mesures de contrôle et de mise en application

-1. Les États membres mettent en place un mécanisme visant à garantir que les navires pêchant activement en mer d'Alboran déclarent toutes les captures du stock clé visé à l'article 76.

1. Les États membres désignent les points de débarquement où les débarquements de dorade rose sont autorisés.

1 *bis*. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année. Les débarquements du stock clé visé à l'article 76 ne sont effectués que dans ces points de débarquement désignés.

- 1 *ter*. Les États membres indiquent les débarquements autorisés pour chaque point de débarquement désigné, visé au paragraphe 1.
2. Avant l'entrée au port, sauf lorsqu'il s'agit de navires de petite taille, et au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée au port, les capitaines des navires de pêche ou leur représentant, ou les pêcheurs autorisés, communiquent aux autorités compétentes les informations suivantes:
- a) l'heure d'arrivée prévue au port;
 - b) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche; et
 - c) la quantité estimée en poids vif détenue à bord.
3. Les informations visées au paragraphe 2 peuvent être transmises par les capitaines des navires de pêche ou leurs représentants, ou les pêcheurs autorisés, jusqu'à une heure avant l'heure d'arrivée estimée au port si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée.
4. Sans préjudice de l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009, les pêcheurs ou les capitaines de navires de pêche autorisés pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section déclarent toutes les captures quotidiennes, quel que soit le poids vif de la capture, et enregistrent ou estiment les captures de cette espèce.
- 4 *bis*. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche quelque quantité que ce soit du stock clé visé à l'article 76 pêchée en mer d'Alboran en tout autre lieu que dans les points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1.

5. Chaque État membre établit un programme fondé sur l'analyse des risques afin de vérifier les débarquements relevant du champ d'application du présent chapitre et de valider les journaux de pêche des navires concernés.
6. Les opérations de transbordement en mer sont interdites.
7. Les navires opérant avec des lignes à main, des palangriers fixes ou des palangriers mixtes et capturant le stock clé visé à l'article 76 en mer d'Alboran ne sont autorisés que si ces activités sont mentionnées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.
8. Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009, tous les navires autorisés au titre du présent chapitre d'une LHT supérieure à 10 mètres sont équipés d'un système VMS ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche."

48) L'article 80 est supprimé.

49) Les articles suivants sont insérés:

"Article 80 bis

Suivi scientifique

1. Les États membres veillent à ce que toutes les données relatives à la pêche scientifique (étude acoustique) ou commerciale (captures et rejets), collectées chaque année, soient fournies au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

2. Les États membres transmettent à la Commission les données commerciales établies au paragraphe 1 au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 80 ter

Mesures de gestion de la pêche ou plans de gestion nationaux

1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux dans le cadre du champ d'application du présent chapitre afin d'assurer une conservation adéquate de l'espèce visée à l'article 76.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés en vertu du paragraphe 1, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou à ces plans. La Commission transmet ces mesures ou ces plans et leurs modifications au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année."

- 50) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

"Article 81

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités de pêche pélagique ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de dispositifs de concentration de poissons (DCP), ainsi qu'à la pêche récréative, en mer Méditerranée, dans les sous-régions géographiques 1 à 27, comme prévu à l'annexe I."

51) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:

"Article 83

Mesures de gestion transitoires

Un régime de pêche transitoire est établi jusqu'au 31 décembre 2026 pour les pêcheries utilisant des DCP.

Pendant la période transitoire visée au premier alinéa, les États membres veillent à ce qu'une limite de capture soit fixée en fonction des débarquements déclarés au secrétariat de la CGPM, soit

- a) sur la base de la moyenne, sur deux ans, des débarquements effectués au cours de la période 2018-2022; soit
- b) sur la base des débarquements effectués en 2022."

52) À l'article 84, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les États membres soumettent les données visées au paragraphe 2, comme précisé à l'annexe XXV, à la Commission au plus tard le 15 juillet de chaque année. La Commission transmet ces données au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année."

53) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:

"Article 85

Mesures de gestion nationales

Afin d'assurer une conservation adéquate de la coryphène commune, les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux dans les sous-régions géographiques 1 à 27.

Les États membres notifient à la Commission les mesures de gestion ou les plans de gestion visés au premier alinéa. La Commission notifie au secrétariat de la CGPM ces mesures de gestion ou ces plans de gestion.

Le cas échéant, si les mesures de gestion ou les plans de gestion visés au premier alinéa sont modifiés, les États membres communiquent ces modifications à la Commission au plus tard le 15 avril de l'année suivante. La Commission notifie au secrétariat de la CGPM les modifications de ces mesures de gestion ou de ces plans de gestion au plus tard le 30 avril de l'année suivante."

54) L'article 86 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"-1. Les États membres veillent à ce que la capacité totale de flotte des flottes opérant au moyen de DCP et pêchant activement le stock clé n'excède pas, quant à la JB, le kW et le nombre de navires, tels qu'ils figurent dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, au cours des huit années à compter de la date de l'adoption initiale des mesures de gestion ou des plans de gestion visés à l'article 85, paragraphe 1, la capacité de flotte pour la pêche de la coryphène commune dans les pêcheries utilisant des DCP en 2019.";

b) le paragraphe 2 est supprimé.".

55) À l'article 87, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 juillet de chaque année, le nombre de navires participant à la pêche, ainsi que le total des débarquements et des transbordements de coryphène commune effectués au cours de l'année précédente par les navires battant leur pavillon dans chaque sous-région géographique énoncée à l'annexe I. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année. ".

56) À l'article 88 le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. À compter du 15 août 2027, les DCP sont construits exclusivement à l'aide de matériaux biodégradables.".

57) À l'article 89, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Les États membres veillent à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune enregistrent leurs activités de pêche menées au moyen de DCP.
4. En cas de perte d'un DCP, les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon relèvent et déclarent la dernière position enregistrée du DCP perdu, la date de cette dernière position et le numéro d'identification du DCP ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP."

58) Les articles suivants sont insérés:

"Article 89 bis

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche INN

1. Chaque État membre veille à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans son registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans son journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche et des débarquements du navire au moyen d'enquêtes et d'échantillonnages des captures et de l'effort de pêche, réalisés selon les règles fixées par cet État membre.
2. Les États membres désignent les ports ou autres points de débarquement où ont lieu les débarquements effectués par les navires pêchant activement la coryphène commune en mer Méditerranée. Pour chaque port ou autre point de débarquement désigné, l'État membre concerné indique les heures et les lieux de débarquement et de transbordement autorisés.

3. Les États membres procèdent à des inspections sur la base d'une analyse des risques. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche quelque quantité que ce soit de coryphène commune pêchée en mer Méditerranée en tout autre lieu que les ports désignés ou les points de débarquement désignés, visés au paragraphe 2.
4. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2024, puis le 30 novembre de chaque année, toute modification apportée aux listes des ports désignés ou des points de débarquement désignés, visés au paragraphe 2.
5. Les États membres coopèrent dans la lutte contre les activités de pêche INN, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités de pêche INN.

Article 89 ter

Programme international conjoint d'inspection et de surveillance

1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé "programme") couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 1 à 27 de la CGPM (mer Méditerranée), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées "zone d'inspection et de surveillance").
2. Les États membres peuvent affecter des inspecteurs et des moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou un organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de se conformer à son obligation dans le cadre du programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles requises et les périodes et les zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.
4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer les activités d'inspection et de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début de ces activités d'inspection et de surveillance.
5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.
6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone, en vue de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.
8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans ladite zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, et des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.

Article 89 quater

Déroulement des inspections

1. Les inspecteurs affectés au programme:
 - a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;
 - b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire utilisé pour l'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;
 - c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM décrite à l'annexe IV au capitaine de ce navire. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection selon le format figurant à l'annexe VI.
4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée. Le capitaine du navire signe également le rapport.
5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission transmet une copie du rapport au secrétariat de la CGPM.
6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Article 89 quinquies

Infractions

1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:
 - a) les activités visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et
 - c) l'absence de système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, tant directement que par l'intermédiaire du secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.
3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.
4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à un organisme désigné par elle. La Commission ou un organisme désigné par elle communique au secrétariat de la CGPM les actions et les mesures de suivi qui ont été prises.
5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 89 *quater*, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux."

59) À l'article 91, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

- "f) principal ou principaux engins utilisés pour le turbot, segment de flotte et unité opérationnelle;"

60) L'article suivant est inséré:

"Article 94 bis

Traçabilité du turbot

1. Les États membres mettent en œuvre le programme de documentation des captures pour le turbot sur support papier tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la traçabilité du turbot capturé en mer Noire et de contribuer à la lutte contre les activités de pêche INN.
2. Le programme de documentation des captures pour le turbot sur support papier visé au paragraphe 1 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité du turbot par les États membres et inclut les informations détaillées à l'annexe XXIV.
3. Le programme de documentation des captures pour le turbot sur support papier s'applique aux premiers débarquements, aux exportations et aux réexportations. Les échanges intérieurs ne sont pas inclus dans la chaîne de validation énoncée au paragraphe 5.
4. Chaque certificat de capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche. Les certificats de capture ne sont pas transférables à un autre navire de pêche.
5. Les États membres valident les certificats de capture uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies dans le programme de documentation des captures pour le turbot a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

6. Les États membres font rapport à la Commission ou à un organisme désigné par elle sur leur programme de documentation des captures, ainsi que sur les éventuelles exigences en matière de marquage et d'identification et les exigences en matière de traçabilité et de suivi pour le turbot. La Commission ou un organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM.
7. Les États membres communiquent à la Commission ou à un organisme désigné par elle la liste des autorités compétentes qu'ils désignent comme autorités chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de capture et de leurs cachets de validation ainsi que les points de contact du programme de documentation des captures, et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du programme de documentation des captures. La Commission ou un organisme désigné par elle notifie au secrétariat de la CGPM, aux autorités compétentes et aux points de contact des États membres ces autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du programme de documentation des captures.
8. Les États membres conservent les certificats de capture de turbot sur support papier validés pendant une période de cinq ans.
9. Les États membres élaborent chaque année un rapport de la mise en œuvre du programme de documentation des captures pour le turbot sur support papier, fournissant des informations détaillées et des données statistiques, entre autres, sur les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de capture validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur la situation du programme de documentation des captures. Les États membres soumettent leurs rapports à la Commission ou à un organisme désigné par elle en vue d'informer le comité d'application. La Commission ou un organisme désigné par elle soumet ces rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant la session annuelle du comité d'application. ".

61) Les articles suivants sont insérés:

"Article 96 bis

Capacité de la flotte et effort de pêche

Les États membres maintiennent la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche de la flotte de pêche aux niveaux autorisés et pratiqués durant la période 2015 à 2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire.

Article 96 ter

Suivi scientifique

1. Les États membres contribuent à la mise en œuvre du programme de recherche de la CGPM sur l'aiguillat commun en mer Noire et assurent annuellement un suivi scientifique approprié de l'état des espèces d'aiguillat commun.
2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux activités de pêche, aux données de capture, aux captures accidentelles, à la remise à l'eau ou aux rejets d'aiguillat commun soient consignées par le propriétaire ou le capitaine du navire dans le journal de pêche et soient communiquées à la Commission dans le cadre du rapport national annuel et suivant les exigences en matière de déclaration des données issues des recommandations pertinentes de la CGPM, conformément au cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) de la CGPM. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.
3. Les États membres veillent à ce que toute mesure supplémentaire nécessaire soit prise pour améliorer la collecte de données aux fins du suivi scientifique des espèces d'aiguillat commun.

4. Les États membres collectent des informations fiables sur l'incidence des filets maillants de fond ciblant l'aiguillat commun sur les populations de cétacés de la mer Noire.

Article 96 quater

Mesures de gestion de la flotte

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les listes des navires de pêche battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher et qui pêchent activement l'aiguillat commun en mer Noire. Ces listes comprennent, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe VIII.

La Commission transmet ces listes au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les navires de pêche ciblant l'aiguillat commun ne sont autorisés à exercer ces activités de pêche que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques dans lesquelles ces activités de pêche sont menées, comme énoncé à l'annexe VIII.

2. Les États membres informent rapidement la Commission de tout ajout aux flottes de pêche ciblant l'aiguillat commun, et de toute suppression ou modification de ces flottes, à tout moment où ces changements ont lieu et au moins sur une base mensuelle. La Commission communique ces modifications sans tarder au secrétariat de la CGPM.
3. Les navires non répertoriés par les États membres ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ni vendre d'aiguillat commun.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année, des rapports détaillés sur les activités de pêche des navires pêchant activement l'aiguillat commun ou qui l'ont capturé en tant que prise accessoire ou accidentelle.

Ces rapports comprennent au moins les éléments suivants:

- a) les jours d'exploitation;
- b) la zone d'exploitation;
- c) le total des captures d'aiguillat commun.

La Commission transmet ces rapports au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juillet et le 30 janvier de chaque année.

Article 96 quinquies

Mesures spécifiques de lutte contre la pêche INN

Les États membres veillent à ce que les navires pêchant dans la sous-région géographique 29 déclarent toutes les captures et prises accessoires d'aiguillat commun.

Sans préjudice de l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009, les pêcheurs ou les capitaines de navires déclarent dans le journal de pêche toutes les captures et prises accessoires d'aiguillat commun, quels que soient le volume des captures et l'engin utilisé.

Article 96 sexies

Points de débarquement

1. Les États membres désignent les points de débarquement où ont lieu les débarquements effectués par des navires pêchant activement l'aiguillat commun en mer Noire.
2. Pour chaque point de débarquement désigné visé au paragraphe 1, les États membres précisent, les heures et les lieux de débarquement et de transbordement autorisés.
3. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche quelque quantité que ce soit d'aiguillat commun capturé en mer Noire en tout autre lieu que les points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1.
4. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés, visés au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année."

62) L'article 98 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres assurent une protection élevée contre les activités de pêche des espèces d'élastomobranes énumérées à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Les États membres encouragent des actions supplémentaires visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'élastomobranes énumérées aux annexes II et III dudit protocole, et à atténuer ou, si possible, éliminer le risque de captures accidentelles au cours des opérations de pêche ou la mortalité qui y est associée.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Les États membres font rapport à la Commission, au plus tard le 15 avril 2026, sur au moins une activité par espèce/genre énumérée dans l'annexe XVII et présente dans les sous-régions géographiques 1 à 27 ou sur au moins cinq actions spécifiques par espèce au total visant à améliorer l'état de conservation des élastomobranes, et à atténuer ou, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'élastomobranes au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril 2026.

5. Les États membres sont encouragés à arrêter et à adopter des mesures d'atténuation afin de réduire le plus possible ou, si possible, éliminer, les captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche et d'augmenter les taux de survie après libération dans les pêcheries à haut risque de prises accessoires identifiées par le CSC et, si possible, dans les pêcheries à faible risque de prises accessoires. Ces mesures s'accompagnent d'un suivi scientifique approprié afin d'établir l'efficacité des actions et peuvent comprendre, entre autres:
- a) la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
 - b) l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
 - c) des restrictions ou des fermetures spatiales et/ou temporelles, le cas échéant;
 - d) la mise en œuvre de limites maximales de captures accessoires potentielles; et
 - e) l'utilisation de dispositifs de dissuasion magnétique, sur la base d'études scientifiques et après une évaluation coûts-avantages.
6. Les États membres peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de mesures de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter l'industrie, ou la gestion incitative axée sur le marché, qui inclut par exemple l'étiquetage "sans risque pour les élasmobranches" ou "respectueux des élasmobranches" dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les élasmobranches.

7. Les États membres exigent des navires de pêche capturant des espèces de requins dans les sous-régions géographiques 1 à 27 de manière accessoire ou accidentelle qu'ils limitent les captures accessoires de requins énumérés à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à un pourcentage maximal du total des captures en poids par sortie de pêche ou à trois spécimens au maximum."

63) À l'article 102, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Dans les zones géographiques de la mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), lorsque des captures accidentelles des espèces d'oiseaux de mer énumérées à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée surviennent, les mesures suivantes s'appliquent conformément à l'avis du CSC:

- a) les États membres collectent des données pour décrire en détail les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries, y compris les prises accidentelles de puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), une espèce en danger critique d'extinction.
- b) les États membres évaluent l'efficacité d'au moins deux mesures transitoires d'atténuation énumérées à l'annexe XVIII visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux de mer, atténuer ou, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée."

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les données collectées conformément au premier alinéa, point a). La Commission transmet ces données au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'obligation visée au premier alinéa, point b), ne s'applique pas aux États membres qui ont déjà effectué une telle évaluation avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

64) L'article suivant est inséré:

"Article 103 bis

Mesures d'atténuation

1. Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ou, si possible, éliminer les captures accidentelles de tortues marines au cours des opérations de pêche, telles que:
 - a) la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
 - b) des restrictions ou des fermetures spatiales et/ou temporelles, fondées, par exemple, sur des mesures de reconnaissance spatiale visant à déterminer la présence de tortues marines;
 - c) l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche, y compris la réflectivité acoustique, comme l'utilisation de filets colorés, de réflecteurs passifs de lumière, de cordes au diamètre plus épais, de bouchons ou autres matériaux à l'intérieur du filet, de composés métalliques présentant des caractéristiques de détection acoustique tels que le sulfate de baryum, et de filets éclairants munis de bâtons lumineux à batterie;

- d) la mise en œuvre de limites maximales de captures accidentelles potentielles et l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues munis de systèmes de triage et de guidage; et
 - e) des règles relatives aux comportements et aux stratégies en matière de pêche.
2. Les États membres sont encouragés à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.
 3. Lorsque les États membres mettent en œuvre des mesures en vertu des paragraphes 1 et 2, ils notifient à la Commission au moins deux de ces mesures au plus tard le 1^{er} décembre 2026. À cet égard, il convient de tenir compte des zones et des flottes présentant des risques d'interactions plus élevés.
 4. La Commission notifie les mesures visées au paragraphe 3 au secrétariat de la CGPM sans tarder."

65) L'article suivant est inséré:

"Article 105 bis

Mesures d'atténuation

1. Les États membres sont encouragés à étendre les mesures d'atténuation des captures accessoires afin de réduire le plus possible ou, si possible, d'éliminer les captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche dans les pêcheries à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC. Ces mesures d'atténuation sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:
 - a) la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
 - b) l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
 - c) des restrictions ou des fermetures spatiales et/ou temporelles, le cas échéant;
 - d) la mise en œuvre de limites maximales de captures accessoires potentielles;
 - e) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique; et
 - f) les modifications du comportement et des stratégies de pêche.
2. Les États membres sont encouragés à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.

3. Les États membres sont encouragés à recenser les zones à haut risque d'interactions entre les pêcheries et les cétacés et, sur la base des pressions existantes, peuvent envisager de modifier la législation nationale applicable.
4. La Commission ou les États membres peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de mesures de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter l'industrie, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage "sans risque pour les dauphins" ou "respectueux des dauphins" dans les pêcheries présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les cétacés.
5. Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, les États membres notifient à la Commission au moins deux des mesures d'atténuation mises en œuvre en vertu des paragraphes 1 à 4.
6. La Commission notifie les mesures d'atténuation visées au paragraphe 5 au secrétariat de la CGPM sans tarder."

66) L'article 106, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

- "1. Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines des navires de pêche consignent dans leur journal de pêche les informations suivantes:
 - a) les cas de captures accidentelles et de libérations d'oiseaux de mer;
 - b) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de tortues marines;

- c) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de phoques moines;
- d) les cas de captures accidentelles et de remises à l'eau de cétacés;
- e) les cas de captures accidentelles, de remises à l'eau ou de rejet, dans les sous-régions géographiques 1 à 27, d'espèces de requins énumérées à l'annexe II ou III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée;
- f) les cas de captures accidentelles d'élasmobranches dans les sous-régions géographiques 1 à 27."

67) L'article 107 est remplacé par le texte suivant:

"Article 107

Établissement d'une zone de pêche à accès réglementé

Une zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion (sous-région géographique 7) en vue de renforcer la protection des regroupements de reproducteurs et des habitats sensibles situés en eau profonde.

La zone de pêche à accès réglementé visée au premier alinéa du présent article est divisée en une zone A et une zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies dans la partie B de l'annexe XI."

68) L'article suivant est inséré:

"Article 107 bis

Gestion et suivi de la capacité de pêche et de l'effort de pêche

1. En vue de contribuer à la protection des EMV et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen, tout navire de pêche professionnel ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond est interdit dans la zone A.
2. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond sont interdites dans la zone B du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.
3. Toute activité de pêche récréative est interdite dans les zones A et B."

69) L'article 108 est remplacé par le texte suivant:

"Article 108

Effort de pêche

L'effort de pêche annuel (jours en mer) exercé sur les stocks démersaux par les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé en utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond, ou des filets de fond ne dépasse pas le niveau de l'effort de pêche exercé au cours de la période de référence 2015-2017."

70) L'article 110 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. S'ils ne l'ont pas déjà fait, les États membres communiquent à la Commission la législation nationale en vigueur au 31 décembre 2008 concernant:

a) la durée maximale de l'activité de pêche journalière;

b) le nombre maximal de jours en mer;"

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres ne transfèrent pas d'effort entre des navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé qui utilisent des engins de pêche différents.".

71) Les articles suivants sont insérés:

"Article 110 bis

Collecte de données et suivi scientifique

1. Les États membres élaborent un plan de suivi scientifique pour la zone de pêche à accès réglementé.

Les États membres communiquent à la Commission les résultats du plan de suivi scientifique visé au premier alinéa.

2. Les États membres veillent à ce que les propriétaires de navires:
 - a) consignent dans le journal de pêche électronique ou dans un document équivalent, conformément aux normes internationales et aux exigences en matière de communication des données prévues par les recommandations pertinentes de la CGPM, les informations relatives aux activités de pêche, les données relatives aux captures des espèces clés visées à l'article 108, aux captures accidentelles, à la remise à l'eau ou aux rejets des espèces sensibles énumérées à l'annexe II ou III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée;
 - b) communiquent aux autorités nationales les informations visées au point a) du présent paragraphe, afin qu'elles puissent les déclarer dans leur rapport national annuel, conformément au manuel du DCRF de la CGPM.
3. Les États membres veillent à ce que toute autre mesure supplémentaire soit prise pour améliorer la collecte de données en vue du suivi scientifique des espèces clés visées à l'article 108, par exemple la présence d'observateurs à bord dans 5 % des sorties ou la surveillance électronique à distance de manière à garantir des conditions de concurrence équitables entre tous les navires.

Article 110 ter

Mesures de contrôle et de mise en application

1. Les États membres tiennent à jour une liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé.
2. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril de chaque année, au moyen de la plateforme en ligne du DCRF de la CGPM, une version actualisée de la liste visée au paragraphe 1. Pour chaque navire, cette version actualisée de la liste contient les informations précisées à l'annexe VIII.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion qu'ils ont prises dans la zone de pêche à accès réglementé. La Commission transmet ce rapport au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 mai de chaque année.
4. Les États membres communiquent à la Commission les conditions légales prévues par leur droit national, en vigueur au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la durée maximale d'une journée de pêche. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CGPM sans tarder. Cette obligation ne s'applique pas aux États membres qui ont déjà communiqué ces conditions légales à la Commission.
5. Les navires de pêche de plus de 12 mètres LHT en transit dans la zone de pêche à accès réglementé disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de VMS ou les systèmes d'identification automatique (AIS) doté d'une fréquence accrue de transmission des données, et tous leurs engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche en transit suivent un itinéraire direct, à une vitesse constante d'au moins six nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Dans de tels cas, le capitaine du navire informe immédiatement le centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes des États membres.".

72) L'article 112 est supprimé.

73) L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

"Article 113

Zones de pêche à accès réglementé

La pêche avec des chaluts de fond est interdite dans:

- a) la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de l'Aventure", délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à la partie B de l'annexe XI;
- b) la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Ouest du bassin de Gela", délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à la partie B l'annexe XI;
- c) la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de Malte", délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à la partie B de l'annexe XI.

Aucune activité de pêche démersale, y compris la pêche récréative, quelle que soit la LHT des navires, n'est autorisée dans les zones de pêche à accès réglementé visées au premier alinéa."

74) À l'article 115, le paragraphe suivant est ajouté:

- "4. L'activité de pêche au moyen de sennes coulissantes et de chaluts pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées définies à la partie D de l'annexe XI."

75) Les sections suivantes sont ajoutées:

"SECTION V

TRANSBORDEMENTS

Article 120 bis

Champ d'application

1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 1224/2009, la présente section régit les opérations de transbordement dans la zone couverte par l'accord de la CGPM, conformément à l'annexe I.
2. Les transbordements en mer en dehors des eaux de l'Union sont interdits, sauf cas de force majeure dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.
3. Les transbordements ne sont autorisés que dans les ports et aux points de débarquement ou dans les lieux désignés et situés à proximité du littoral, autorisés à cet effet, sous réserve d'une autorisation et des conditions énoncées dans la présente section.
4. Le transbordement n'a pas lieu si l'un des navires concernés figure sur la liste des navires INN de la CGPM.
5. Aux fins de la présente section, le transfert, les activités de pêche au moyen de chalut-bœuf et les opérations de pêche impliquant une action commune menées par deux navires de pêche ou plus appartenant à des États membres ou à des parties contractantes de la CGPM ne sont pas considérés comme des transbordements.

Article 120 ter

Opérations de transbordement au port

1. Une opération de transbordement au port n'est autorisée que sous réserve d'une autorisation délivrée par les autorités des États membres côtiers et par les autorités de l'État du pavillon des navires.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est délivrée lorsque les autorités de l'État du pavillon du navire ont vérifié que les activités menées par les navires participant au transbordement sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de la CGPM et que les navires n'ont pas exercé d'activités de pêche INN.
3. L'autorisation visée au paragraphe 1 doit être conservée à bord du navire donneur et mise à disposition au cours d'une procédure d'inspection ou de contrôle.
4. Le capitaine du navire de pêche donneur notifie aux autorités de l'État membre du port l'identification du navire receveur, ainsi que la date, l'heure et le port où le transbordement aura lieu, au moins 48 heures avant l'opération de transbordement.
5. L'identification visée au paragraphe 4 contient au moins le nom du navire, le numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), le numéro d'immatriculation CGPM, le marquage extérieur, le port d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche.

6. Le capitaine du navire receveur transmet, 48 heures avant le débarquement, une déclaration de transbordement de la CGPM aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement doit avoir lieu.
7. Au plus tard 24 heures avant le début du transbordement, le capitaine du navire receveur remplit et transmet aux autorités de l'État membre du port les informations relatives aux captures et aux produits de la pêche se trouvant à bord. Les captures sont déclarées en indiquant l'espèce et le poids ou le nombre de spécimens, le cas échéant.
8. Les États membres exigent du capitaine du navire de pêche donneur qui émet la demande qu'il transmette les informations suivantes:
 - a) espèce par identificateur alfa de la FAO et forme du produit;
 - b) captures à bord à transborder, en poids vif (en kg), en poids transformé ou en nombre d'individus, le cas échéant;
 - c) localisation géographique des captures (telle qu'elle est enregistrée dans le journal de pêche);
 - d) lieu et date où le transbordement doit avoir lieu;
 - e) nom, numéro d'immatriculation, numéro OMI et pavillon du navire receveur.
9. Les États membres surveillent les navires qui ne battent pas leur pavillon et qui cherchent à accéder à leurs ports, et s'assurent que ces navires n'ont pas exercé d'activités de pêche ou d'activités liées à la pêche en violation d'une quelconque mesure de conservation de la CGPM.

Article 120 quater

Déclarations de transbordement de la CGPM

1. Les capitaines des navires de pêche d'une LHT supérieure à 15 mètres qui participent à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement de la CGPM, conformément à l'annexe XX, et indiquent spécifiquement toutes les quantités de chaque espèce transbordées ou reçues supérieures à 50 kg d'équivalent poids vif ou le nombre de spécimens, le cas échéant.
2. La déclaration de transbordement de la CGPM contient au moins:
 - a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche donneur et du navire de pêche receveur;
 - b) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique de la CGPM concernée où les captures ont été effectuées;
 - c) les quantités estimées de chaque espèce, en poids vif (en kg), classées par type de présentation des produits, ou, le cas échéant, le nombre de spécimens, y compris les quantités ou les spécimens de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;
 - d) le port de destination du navire de pêche receveur;
 - e) le port de transbordement désigné.

3. Les capitaines du navire de pêche donneur et du navire de pêche receveur présentent tous deux la déclaration de transbordement de la CGPM dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement:
 - a) à leur État membre du pavillon; et
 - b) si le transbordement a eu lieu dans le port d'un autre État membre ou dans le port d'une partie contractante de la CGPM non membre de l'UE, la déclaration de transbordement de la CGPM est également transmise aux autorités compétentes du port concerné.
4. La déclaration de transbordement de la CGPM est signée par le capitaine du navire de pêche receveur et par le capitaine du navire de pêche donneur.
5. Les capitaines du navire donneur et du navire receveur sont chacun responsables de l'exactitude des données enregistrées dans leur déclaration de transbordement de la CGPM.
6. Une copie de la déclaration de transbordement de la CGPM est conservée à bord de chaque navire de pêche jusqu'au débarquement de toutes les captures et tous les produits de la pêche.

Article 120 quinquies

Mesures de surveillance et de contrôle

1. La marge de tolérance autorisée pour les estimations des quantités de poids vif (en kg) de poissons transbordés ou reçus consignées dans la déclaration de transbordement de la CGPM est de 10 % pour toutes les espèces.

2. Les autorités de l'État du port examinent les informations reçues, en coopération avec les autorités de l'État du pavillon des navires de pêche, si besoin, afin de déterminer la cohérence entre les captures déclarées, les transbordements et les débarquements de chaque navire de pêche. Cette vérification est effectuée de manière à assurer que le navire subisse le moins d'interférences et de désagréments possibles et à éviter toute dégradation du poisson.
3. Tous les navires de pêche donneurs et receveurs autorisés à effectuer des transbordements sont tenus d'avoir à bord et d'utiliser un système VMS opérationnel, tel qu'il est décrit à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission*.

Article 120 sexies

Rapports

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, la liste des ports, des points de débarquement et des lieux désignés, situés à proximité du littoral où les opérations de transbordement au titre de la présente section sont autorisées.
2. La Commission communique au secrétariat de la CGPM les informations visées au paragraphe 1, au plus tard le 30 avril de chaque année.
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de la recommandation CGPM/45/2022/14.
4. La Commission transmet au secrétariat de la CGPM les informations visées au paragraphe 3 au plus tard le 30 avril de chaque année.

SECTION VI

PÊCHE RÉCRÉATIVE EN MER MÉDITERRANÉE

Article 120 septies

Champ d'application

La présente section établit des règles minimales de gestion, de contrôle et de suivi des activités de pêche récréative en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), comme prévu à l'annexe I.

Article 120 octies

Interdictions

Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1241, il est interdit de:

- a) pratiquer la pêche récréative sans licence de pêche ou enregistrement valable, conformément au présent chapitre;
- b) vendre ou commercialiser des captures provenant d'activités de pêche récréative;
- c) conserver tout spécimen appartenant aux espèces énumérées à l'annexe XXI;
- d) conserver tout spécimen de taille inférieure aux tailles minimales de référence à des fins de conservation adoptées par la CGPM;

- e) pêcher dans les zones protégées par les recommandations de la CGPM et conformément à celles-ci, en particulier les habitats sensibles et les zones de pêche à accès réglementé établies pour protéger les habitats essentiels aux ressources halieutiques et les EMV et les zones spécifiquement interdites à la pêche récréative par la législation nationale des États membres;
- f) pratiquer la pêche sous-marine au moyen d'un appareil respiratoire autonome;
- g) pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil;
- h) utiliser simultanément un harpon ou un fusil harpon et un appareil respiratoire autonome de plongée (*aqualung*);
- i) pêcher en utilisant des substances toxiques, soporifiques ou corrosives, des explosifs ou du courant électrique.

Article 120 nonies

Licences

Les États membres mettent en place et tiennent à jour un programme d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire couvrant tous les pêcheurs récréatifs. Les États membres peuvent exempter les pêcheurs à pied de ce programme.

Article 120 decies

Contrôle et exécution

1. S'agissant d'activités de pêche récréative exercées à bord d'un navire, les États membres établissent et mettent en œuvre un système de contrôle et de suivi des activités de pêche récréative, en complément des programmes de contrôle nationaux existants.

2. Le système visé au paragraphe 1 est fondé sur une analyse des risques, en tenant compte de la fréquence des activités de pêche récréative et des menaces qu'elles font peser sur les ressources biologiques marines, notamment en ce qui concerne les interdictions visées à l'article 120 *octies*.
3. Les États membres établissent et mettent en œuvre un système efficace de sanctions et de pénalités contre toute infraction au présent chapitre. Les sanctions et pénalités appliquées sont effectives, proportionnées et dissuasives et tiennent compte de la fréquence des activités de pêche récréative et des menaces qu'elles font peser sur les ressources biologiques marines, notamment en ce qui concerne les interdictions visées à l'article 120 *octies*.

Article 120 undecies

Collecte de données

Sans préjudice des dispositions plus strictes prévues à l'article 55 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres procèdent à des échantillonnages et à des enquêtes sur les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire, dans les eaux de l'Union.

Article 120 duodecies

Déclaration des données

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les informations suivantes:
 - a) la liste des espèces interdites à la pêche récréative en vertu de la législation nationale ou locale;

- b) les méthodes de pêche interdites pour la pêche récréative en vertu de la législation nationale ou locale;
 - c) les zones spécifiquement interdites à la pêche récréative en vertu de la législation nationale ou locale;
 - d) la liste des espèces réglementées dans le cadre de la pêche récréative en vertu de la législation nationale ou locale;
 - e) toute mesure réglementant les activités de pêche récréative en vertu de la législation nationale ou locale.
2. La Commission communique au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations énumérées au paragraphe 1."

* Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).'

76) À l'article 122, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. La liste visée au paragraphe 1 comprend les informations indiquées dans la première colonne de l'annexe XXIII ainsi que les informations suivantes:
- a) le numéro CFR du navire comme défini dans le règlement d'exécution (UE) 2017/218 et son marquage extérieur comme visé dans ledit règlement d'exécution;

- b) la période durant laquelle la pêche ou le transbordement sont autorisés;
- c) les engins de pêche utilisés."

77) L'article 128 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les pièces justificatives communiquées par les États membres étayant la présomption d'activités de pêche INN, y compris des informations sur l'identification du navire concerné.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Dans le cadre de la présente section, un navire de pêche est réputé avoir mené des activités de pêche INN dans la zone couverte par l'accord de la CGPM lorsqu'un État membre apporte la preuve que ce navire s'est livré à une ou plusieurs des activités suivantes en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM:

- a) les activités visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- b) la récolte de poissons dans la zone couverte par l'accord de la CGPM alors que ces navires sont sans nationalité;
- c) la récolte de poissons dans la zone couverte par l'accord de la CGPM sans détenir de numéro d'identification de navire adéquat;

d) la pratique de la pêche ou d'activités liées à la pêche en violation de toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.

5. Le cas échéant, les États membres enquêtent sur les activités de pêche INN présumées et surveillent les navires concernés.
6. Le cas échéant, les États membres informent le propriétaire d'un navire de la communication d'informations sur ce navire par l'État membre en vue de son inscription sur le projet de liste des navires INN de la CGPM et des conséquences qui pourraient résulter de l'inscription du navire sur cette liste telle qu'adoptée par la CGPM."

78) L'article 130 est remplacé par le texte suivant:

"Article 130

Projet de liste des navires INN de la CGPM

Dès réception du projet de liste des navires INN de la CGPM du secrétariat de la CGPM, les États membres:

- a) surveillent étroitement les navires inscrits sur le projet de liste des navires INN de la CGPM et déterminent leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré;
- b) informent le propriétaire du navire battant son pavillon de son inscription sur le projet de liste des navires INN de la CGPM et des conséquences qui pourraient résulter de l'inscription du navire sur la liste des navires INN de la CGPM adoptée.

Dès réception du projet de liste des navires INN de la CGPM du secrétariat de la CGPM, les États membres peuvent communiquer leurs observations à la Commission, le cas échéant.

La Commission transmet les informations visées au deuxième alinéa au secrétariat de la CGPM au moins 30 jours avant la session annuelle de la CGPM.

Les États membres peuvent soumettre à la Commission, au plus tard 7 jours avant la session annuelle de la CGPM, toute information supplémentaire pouvant se révéler utile à l'établissement de la liste des navires INN de la CGPM.

La Commission transmet les informations visées au quatrième alinéa au secrétariat de la CGPM avant la session annuelle de la CGPM."

79) Au chapitre III, l'article suivant est ajouté:

"Article 130 bis

Observation des navires

1. Les États membres recueillent, dans le cadre d'opérations de mise en application et de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone couverte par l'accord de la CGPM, autant d'informations que possible lorsqu'un navire battant le pavillon d'un pays tiers ou un navire de nationalité indéterminée ou sans nationalité est observé comme prenant part à des activités de pêche ou à des activités liées à la pêche réputées INN.
2. Les États membres recueillent des informations sur l'observation des navires conformément à la fiche d'information d'observation figurant à l'annexe VII.

3. Lorsqu'un navire est observé, l'État membre d'observation communique sans tarder la fiche d'information d'observation visée par le paragraphe 2 ainsi que toute image enregistrée du navire concerné aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou des parties contractantes de la CGPM du pavillon ou des parties non contractantes du pavillon du navire observé.

Si le navire observé bat le pavillon d'un État membre, l'État membre du pavillon prend, sans retard excessif, des mesures appropriées en ce qui concerne le navire concerné. L'État membre d'observation et l'État membre de pavillon du navire observé fournissent tous deux à la Commission et à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) les informations relatives à l'observation, y compris les détails concernant toute mesure de suivi entreprise.

Si le navire observé battant le pavillon d'une autre partie contractante de la CGPM, d'une partie non contractante, s'il est de nationalité indéterminée ou s'il est sans nationalité, l'État membre d'observation fournit, sans retard excessif, à la Commission et à l'AECP toutes les informations appropriées relatives à l'observation. Le cas échéant, la Commission transmet ces informations relatives à l'observation au secrétariat de la CGPM.

4. Lorsqu'un navire est observé et qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il opère sans nationalité, les agents des États membres d'observation peuvent arraisonner le navire pour confirmer sa nationalité. Ces États membres notifient sans tarder le résultat de cette inspection à la Commission. La Commission notifie ce résultat sans tarder au secrétariat de la CGPM.

5. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les informations recueillies lors d'arraisonnements de navires de parties non contractantes menant des activités de pêche ou des activités liées à la pêche concernant des espèces couvertes par les mesures de gestion des pêches de la CGPM, dans les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de la CGPM.
6. Les navires de pêche et les navires d'appui des États membres opérant dans la zone couverte par l'accord de la CGPM recueillent et communiquent des informations à leurs autorités nationales compétentes afin d'étayer les observations des navires visées au présent article."

80) L'article suivant est inséré:

"Article 138 bis

Gestion des données, protection des données à caractère personnel et confidentialité

1. Les données à caractère personnel requises pour l'application de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 30 *ter*, paragraphes 4 et 5, de l'article 30 *quater*, de l'article 34, paragraphe 1, de l'article 37 *ter*, paragraphes 4 et 5, de l'article 37 *quater*, de l'article 47, paragraphe 4, de l'article 54, de l'article 63, paragraphes 4 et 5, de l'article 64, de l'article 70, paragraphe 2, de l'article 75 septies, paragraphe 1, de l'article 78, paragraphe 3, de l'article 94 *bis*, paragraphe 1, de l'article 96 *quater*, paragraphe 1, de l'article 126 et de l'article 128, paragraphe 3, sont recueillies et traitées par les autorités des États membres et par la Commission pour les finalités suivantes:
 - a) le respect de l'obligation de recenser les informations d'identification pertinentes sur les navires de pêche et de l'obligation de procéder à des échanges de données sur la pêche conformément aux articles 15, 24, 34, 47, 70, 74, 78, 94 *bis* et 96 *quater*; et

- b) le suivi, le contrôle, l'inspection et la surveillance des activités de pêche conformément aux articles 30 *ter*, 30 *quater*, 37 *ter*, 37 *quater*, 63, 64, 126 et 128.
2. Les données à caractère personnel reçues conformément au présent règlement ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et, en tout état de cause, pas plus de cinq ans à compter de leur collecte, à l'exception des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour permettre le suivi des plaintes, des infractions et des procédures judiciaires ou administratives, qui peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure, des procédures administratives ou judiciaires concernées ou jusqu'à la fin du délai nécessaire à l'application des sanctions ou pénalités. Si les données sont conservées plus longtemps, elles sont anonymisées.
3. Les autorités des États membres sont considérées comme les responsables du traitement comme défini à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil* en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elles collectent et transmettent en vertu du présent règlement.
4. La Commission est considérée comme la responsable du traitement comme défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil** en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle collecte et transmet en vertu du présent règlement.

5. Outre les obligations établies dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, les autorités des États membres et la Commission:
- a) assurent chacune un traitement confidentiel lors de la transmission et de la réception de données électroniques;
 - b) prennent chacune les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions en matière de confidentialité et de sécurité énoncées dans les recommandations de la CGPM, y compris les protocoles de codage appropriés pour assurer la confidentialité et l'authenticité;
 - c) le cas échéant, à la demande du secrétariat de la CGPM, rectifient ou suppriment chacune les rapports ou messages électroniques traités d'une manière non conforme au présent règlement;
 - d) veillent chacune à ce que les données électroniques soient conservées et utilisées uniquement à des fins de suivi, de contrôle, d'inspection et d'exécution ou à d'autres fins précisées dans le présent règlement; et
 - e) veillent chacune à ce que toutes les transmissions de données électroniques utilisent des systèmes de communication de données dûment testés avec le secrétariat de la CGPM.

6. Les autorités des États membres et la Commission garantissent chacune la sécurité du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du présent règlement, y compris le traitement des données à caractère personnel par les autorités ayant un droit d'accès aux bases de données pertinentes sur la pêche. En particulier, elles adoptent les mesures nécessaires en vue:
- a) d'assurer physiquement la protection des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) d'empêcher toute lecture, copie, modification ou toute suppression non autorisés de supports de données;
 - c) d'empêcher l'introduction non autorisée de données et l'accès non autorisé à des données à caractère personnel enregistrées, la modification ou l'effacement non autorisés de telles données;
 - d) d'empêcher le traitement non autorisé des données et toute copie, modification ou suppression non autorisée des données;
 - e) de garantir que les personnes autorisées à avoir accès aux bases de données pertinentes sur la pêche n'ont accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement au moyen d'identifiants utilisateur individuels et à des modes d'accès confidentiels;
 - f) de garantir qu'il est possible de vérifier et de constater à quelles instances de la CGPM des données à caractère personnel peuvent être transmises et quelles données ont été traitées dans les bases de données pertinentes sur la pêche, y compris quand, par qui et à quelle fin ce traitement a eu lieu;

- g) d'empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant leur transmission à partir des bases de données pertinentes sur la pêche ou vers celles-ci, ou durant le transport de supports de données, en particulier par des techniques de cryptage adaptées; et
- h) de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité prévues au présent paragraphe et prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière de contrôle interne pour assurer le respect du présent règlement.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>). "

81) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

"Article 139

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure nécessaire afin de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les modifications apportées aux mesures déjà mises en œuvre par la CGPM qui deviennent contraignantes pour l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant le présent règlement, conformément à l'article 140, en ce qui concerne les points suivants:

- a) la communication d'informations au secrétariat de la CGPM, au titre de l'article 120, paragraphe 4;
- b) les modalités concernant la liste des navires autorisés à transmettre au secrétariat de la CGPM au titre des articles 9, 10, 15, 24 et 34, de l'article 47, paragraphe 4, des articles 61, 70, 74 sexies et 75 *quater*, de l'article 78, paragraphe 3, des articles 86 et 96 *quater*, de l'article 116, paragraphe 5, et de l'article 122, et les données à inclure au titre des annexes VIII, XIX et XXIII;
- c) la mise en œuvre du programme permanent de documentation des captures pour le corail rouge au titre de l'article 55 et de l'annexe X;
- d) les mesures de l'État du port énoncées aux articles 123 à 127;
- e) le tableau, le plan et les coordonnées géographiques des sous-régions géographiques énoncés à l'annexe I;
- f) les procédures d'inspection de l'État du port pour les navires énoncées à l'annexe II;
- g) les matrices statistiques de la CGPM énoncées à l'annexe III;

- h) les références aux actes internationaux visés à l'article 120, paragraphe 2, et à l'article 120 sexies, paragraphe 3;
 - i) l'énoncé des informations relatives à l'observation des navires visées à l'annexe VII;
et
 - j) les mesures concernant le turbot énoncées aux articles 90 à 94 *bis* et à l'annexe XXIV."
- 82) Les annexes VII, VIII, X et XI sont remplacées comme indiqué aux points 1) et 2) de l'annexe du présent règlement.
- 83) Les annexes XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV sont ajoutées comme indiqué au point 3) de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

- 1) Les annexes VII et VIII sont remplacées par le texte suivant:

"ANNEXE VII

Rapport d'observation

RAPPORT D'OBSERVATION	
1.	Date de l'observation: Heure Jour Mois Année
2.	Position du navire observé: Latitude Longitude Zone de pêche Sous-zone géographique Division:
3.	Nom du navire observé:
4.	État du pavillon:
5.	Port (et pays) d'immatriculation:
6.	Type de navire:
7.	Indicatif international d'appel radio du navire:
8.	Numéro d'enregistrement national:
9.	Numéro d'immatriculation du navire:
10.	Numéro OMI:
11.	Description du navire: Longueur hors tout et jauge brute estimées: m JB Largeur estimée: Autres remarques:
12.	Description de l'engin de pêche (le cas échéant): Type: Quantité estimée (unités):
13.	Situation du navire (veuillez vérifier): [...] Pêche [...] Déplacement [...] Pêche au filet dérivant [...] Approvisionnement [...] Transbordement [...] Autre (veuillez préciser):

14.	Type d'activités du navire observé (veuillez décrire): Date: Heure: Activité: Direction: Position: Le navire était-il présumé récolter du poisson dans les eaux maritimes relevant de la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone couverte par l'accord de la CGPM sans l'autorisation de cet État ou en violation de ses lois et réglementations? ☐ Oui ☐ Non Le navire était-il présumé exercer des activités de pêche pendant des périodes de fermeture de la pêche ou dans des zones fermées? ☐ Oui ☐ Non Le navire était-il présumé exercer des activités de transbordement en mer? ☐ Oui ☐ Non Le navire était-il présumé pêcher sans nationalité? ☐ Oui ☐ Non Le navire était-il présumé exercer des activités de pêche sans numéro d'identification du navire adéquat ou en dissimulant son marquage extérieur? ☐ Oui ☐ Non Le navire était-il présumé prendre part à des activités de pêche ou à des activités liées à la pêche en violation de toute autre mesure de conservation ou de gestion de la CGPM? ☐ Oui ☐ Non
15.	Contact radio établi avec le navire [...] Oui [...]Non Résumé de la conversation avec le navire:
16.	Autres informations utiles:
17.	Liste des documents joints (photos, rapports pertinents rédigés par les autorités compétentes, etc.):
18.	Les informations ci-dessus ont été recueillies par: Nom: Titre: Moyens d'observation (y compris nom et position du navire/de l'aéronef, nom et lieu du centre de surveillance des pêches (CSP), le cas échéant): Date: (jour) (mois) (année) Signature:

ANNEXE VIII

Données à inclure dans la liste des navires

La liste visée aux articles 15, 24, 34, 47, 61, 70, 74, 74 *sexies*, 75 *septies*, 77 *bis*, 78, 96 *quater*, 110 *ter* et 116 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire (navire autorisé ou navire autorisé utilisé pour la récolte)
- numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les États membres)
- numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- port d'immatriculation (nom complet du port)
- nom précédent (le cas échéant)
- pavillon précédent (le cas échéant)
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- système VMS (indiquer oui/non)
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance des moteurs exprimée en kW

- équipements de sécurité et de sûreté destinés à l'accueil d'un ou de plusieurs observateurs à bord (indiquer oui/non)(le cas échéant)
- principales espèces ciblées (le cas échéant)
- nom et adresse du ou des propriétaires et de l'opérateur ou des opérateurs
- principal/principaux engin(s), segment de flotte et unité opérationnelle, tels qu'ils sont recensés dans le DCRF (le cas échéant)
- période d'activité autorisée pour la pêche: du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA et engin concerné (le cas échéant)
- zone autorisée pour la pêche (SRG ou rectangles de la grille statistique CGPM, le cas échéant)
- participation à des programmes de recherche menés par des institutions scientifiques nationales/internationales (indiquer oui/non, avec une description) (le cas échéant)
- nombre de jours de pêche effectués par chaque navire au cours de l'année précédente et nombre de jours de pêche pouvant être effectués par chaque navire par année et par engin (le cas échéant)
- port désigné (le cas échéant)
- espèces ciblées (le cas échéant).".

- 2) Les annexes X et XI sont remplacées par le texte suivant:

"ANNEXE X

Certificat de récolte pour le programme de documentation des captures
pour le corail rouge de la CGPM

CERTIFICAT DE RÉCOLTE POUR LE PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES POUR LE CORAIL ROUGE DE LA CGPM					
Numéro du document		Autorité de validation			
1. Nom:		Adresse:		Tél./Fax	
2. Nom du navire de pêche:		Pavillon — port d'attache et numéro d'immatriculation:		Indicatif d'appel Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)	
N° de la licence de pêche — date limite de validité		N° Inmarsat, n° fax, n° tél., adresse électronique (le cas échéant)			
Port de débarquement		Date de débarquement: du au			
3. Description du produit					
Zone de récolte		Date de récolte	Poids net exporté (kg)	Poids vif correspondant (kg)	Poids débarqué correspondant (kg)
A.					
B.					
C.					
D.					
E.					
4. Nom du capitaine du navire de pêche		Signature:		Cachet:	

5. Nom et adresse de l'exportateur (le cas échéant)		Signature:		Date:	Cachet:
6. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:					
Nom/titre		Signature:		Date:	Cachet (tampon)
7. Informations relatives au transport, le cas échéant					
Pays/port/aéroport d'exportation, autres Lieu de départ		Identifiants du moyen de transport (navire, vol, camion, etc.)			
8. Déclaration de l'importateur (le cas échéant)					
Nom et adresse de l'importateur		Signature:		Date	Cachet Code NC du produit
(*) Cocher la case appropriée					
		Certificat de réexportation, le cas échéant			
	Numéro du certificat		Date	État membre	
	1. Description du produit réexporté		Poids (kg)		
	Espèce		Code du produit	Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de récolte	
	2. Nom du réexportateur		Adresse:	Signature:	Date:
3. Autorité					
	Nom/titre		Signature	Date:	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation					
	Lieu:		Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) Cocher la case appropriée					

ANNEXE XI

Zones de pêche à accès réglementé et coordonnées des zones tampons

A. Zones de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion

- 1) Zone A de la zone de pêche à accès réglementé délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 43° 00 ' N; 4° 49,35 ' E
- 43° 00 ' N; 4° 53,7 ' E
- 42° 55,896 ' N; 4° 53,7 ' E
- 42° 55,896 ' N; 4° 49,35 ' E;

- 2) Zone B de la zone de pêche à accès réglementé délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 42° 40 ' N; 4° 20 ' E
- 42° 40 ' N; 5° 00 ' E
- 43° 00 ' N; 4° 20 ' E
- 43° 00 ' N; 5° 00 ' E.

B. Zones de pêche à accès réglementé dans le canal de Sicile

- 1) Zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de l'Aventure", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 37° 23,850' N, 12° 30,072' E

- 37° 23,884' N, 12° 48,282' E
 - 37° 11,567' N, 12° 48,305' E
 - 37° 11,532' N, 12° 30,095' E;
- 2) Zone de pêche à accès réglementé dénommée "Ouest du bassin de Gela", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:
- 37° 12,040' N, 13° 17,925' E
 - 37° 12,047' N, 13° 36,170' E
 - 36° 59,725' N, 13° 36,175' E
 - 36° 59,717' N, 13° 17,930' E;
- 3) Zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de Malte", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:
- 36° 12,621' N, 15° 13,338' E
 - 36° 12,621' N, 15° 26,062' E
 - 35° 59,344' N, 15° 26,062' E
 - 35° 59,344' N, 15° 13,338' E.

C. Zones tampons dans le canal de Sicile

- 1) Zone tampon autour de la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de l'Aventure", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:
 - 37° 24,849' N, 12° 28,814' E
 - 37° 24,888' N, 12° 49,536' E
 - 37° 10,567' N, 12° 49,559' E
 - 37° 10,528' N, 12° 28,845' E;
- 2) Zone tampon autour de la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Ouest du bassin de Gela", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:
 - 37° 13,041' N, 13° 16,672' E
 - 37° 13,049' N, 13° 37,422' E
 - 36° 58,723' N, 13° 37,424' E
 - 36° 58,715' N, 13° 16,682' E;

3) Zone tampon autour de la zone de pêche à accès réglementé dénommée "Est du banc de Malte", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 36° 13,624' N, 15° 12,102' E
- 36° 13,624' N, 15° 27,298' E
- 35° 58,342' N, 15° 27,294' E
- 35° 58,342' N, 15° 12,106' E.

D. Zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de Jabuka/Pomo en mer Adriatique

1) délimitée par les lignes reliant les coordonnées suivantes:

- 43° 32,044' N, 15° 16,501' E
- 43° 05,452' N, 14° 58,658' E
- 43° 03,477' N, 14° 54,982' E
- 42° 50,450' N, 15° 07,431' E
- 42° 55,618' N, 15° 18,194' E
- 43° 17,436' N, 15° 29,496' E
- 43° 24,758' N, 15° 33,215' E;

2) délimitée par les lignes reliant les coordonnées suivantes:

- 43° 03,477' N, 14° 54,982' E
- 42° 49,811' N, 14° 29,550' E
- 42° 35,205' N, 14° 59,611' E
- 42° 49,668' N, 15° 05,802' E
- 42° 50,450' N, 15° 07,431' E;

3) délimitée par les lignes reliant les coordonnées suivantes:

- 43° 17,436' N, 15° 29,496' E
- 43° 24,758' N, 15° 33,215' E
- 43° 20,345' N, 15° 47,012' E
- 43° 18,150' N, 15° 51,362' E
- 43° 13,984' N, 15° 55,232' E
- 43° 12,873' N, 15° 52,761' E
- 13,494' N, 15° 40,040' E.

E. Zone de pêche à accès réglementé dans les habitats sensibles situés en eau profonde

- 1) Zone de pêche en eau profonde à accès réglementé dénommée "Lophelia reef off Capo Santa Maria di Leuca", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 39° 27,72' N, 18° 10,74' E
- 39° 27,80' N, 18° 26,68' E
- 39° 11,16' N, 18° 32,58' E
- 39° 11,16' N, 18° 04,28' E;

- 2) Zone de pêche en eau profonde à accès réglementé dénommée "The Nile delta area cold hydrocarbon seeps", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 31° 30,00' N, 33° 10,00' E
- 31° 30,00' N, 34° 00,00' E
- 32° 00,00' N, 34° 00,00' E
- 32° 00,00' N, 33° 10,00' E;

3) Zone de pêche en eau profonde à accès réglementé dénommée "The Eratosthenes Seamount", délimitée par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après:

- 33° 00,00' N, 32° 00,00' E
- 33° 00,00' N, 33° 00,00' E
- 34° 00,00' N, 33° 00,00' E
- 34° 00,00' N, 32° 00,00' E."

3) les annexes suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE XVII

Actions spécifiques aux espèces pour les élasmobranches

Émissoles (*Mustelus asterias*, *Mustelus mustelus*, *Mustelus punctulatus*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées d'émissoles dans toutes les pêches, y compris les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques;
- évaluer le taux de survie des émissoles capturées accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques des émissoles;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;

- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des émissiles, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin-renard commun (*Alopias vulpinus*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées de requins-renards communs dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins-renards communs capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques du requin-renard commun;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins-renards communs, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin gris (*Carcharhinus plumbeus*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées de requins gris dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins gris capturés accessoirement dans les différentes pêches;

- recenser les habitats critiques du requin gris;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins gris, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin chagrin (*Centrophorus granulosus*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées de requins chagrin dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins chagrin capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques du requin chagrin;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins chagrin, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin perlon (*Heptranchias perlo*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées de requins perlon dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins perlon capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques des requins perlon;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion de la pêche en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation du requin perlon, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Aiguillat commun (*Squalus acanthias*)

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées d'aiguillats communs dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des aiguillats communs capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques de l'aiguillat commun;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;

- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des aiguillats communs, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin peau bleue (*Prionace glauca*):

- évaluer les taux de captures accidentelles (captures accessoires) et ciblées de requins peaux bleues dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins peau bleue capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- recenser les habitats critiques du requin peau bleue;
- définir des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris les mesures spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins peaux bleues, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

ANNEXE XVIII

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation peuvent comprendre, entre autres, les éléments suivants, qui peuvent être adaptés en fonction de la spécificité de chaque pêche:

- poser des engins de pêche de préférence la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube)
- utiliser un engin de pêche modifié avec davantage de poids. Les navires doivent également être encouragés à élaborer des configurations d'engins qui réduisent le plus possible les risques d'interactions des oiseaux marins avec les parties des filets, les lignes et les hameçons, auxquels ils sont les plus vulnérables
- utiliser un engin modifié avec au moins une ligne tori unique et des banderoles colorées. Les banderoles de couleur vive peuvent être courtes ou longues, ou une combinaison des deux. Il est recommandé de fixer les banderoles courtes à des intervalles d'un mètre et les banderoles longues à des intervalles de 5 mètres sur toute la section aérienne de la ligne. Pour les navires de pêche d'une LHT inférieure à 35 mètres, la ligne tori est fixée à une hauteur d'au moins 6 mètres et a une section aérienne de 75 mètres et les banderoles touchent la surface de l'eau tous les 5 mètres sur les premiers 55 mètres de la ligne. Un dispositif remorqué approprié est utilisé pour traîner et maximiser l'étendue aérienne et maintenir la ligne derrière le navire en cas de vents transversaux

- interdire le rejet des abats et les rejets lors de la mise à l'eau et de la remontée des engins de pêche. Les filets et autres engins de pêche sont nettoyés avant la mise à l'eau afin d'enlever tous les éléments susceptibles d'attirer les oiseaux marins. En outre, les navires adoptent des procédures de mise à l'eau et de remontée qui réduisent le plus possible la durée pendant laquelle l'engin de pêche se trouve à la surface de l'eau. L'entretien des filets et des autres types d'engins ne s'effectue pas, dans la mesure du possible, lorsque ceux-ci sont dans l'eau
- assurer des formations régulières permettant de relâcher les spécimens capturés en toute sécurité et de manière appropriée
- mener les opérations de pêche de telle sorte que les lignes ou les câbles coulent dès que possible une fois mis à l'eau et soient hors de portée des oiseaux marins
- déployer des banderoles pendant la pose des engins de pêche afin de dissuader les oiseaux marins de s'approcher de la ligne ou des câbles du chalut
- encourager l'utilisation de dispositifs d'exclusion des oiseaux afin de dissuader les oiseaux marins de se nourrir des appâts lors de la remontée des palangres
- mettre tout en œuvre pour faire en sorte que les oiseaux de mer capturés vivants au cours des opérations de pêche soient relâchés vivants et que les hameçons soient enlevés en toute sécurité, si nécessaire, sans mettre leur vie en danger.

ANNEXE XIX

Liste des informations détaillées sur les navires pêchant dans les zones de pêche à accès réglementé

La liste contient, pour chaque navire et chaque zone de pêche à accès réglementé, les informations suivantes:

- nom du navire (en caractères latins)
- numéro d'enregistrement national: code représentant l'identifiant officiel du navire tel qu'il figure dans le fichier national de la flotte (chaîne alphanumérique)
- numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- numéro OMI ou numéro de marquage extérieur
- autorité d'immatriculation: nom de l'autorité qui a délivré l'immatriculation du navire
- nom de la zone de pêche à accès réglementé
- nom précédent (le cas échéant)
- pavillon précédent (le cas échéant)
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant)
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant)

- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB)
- principal engin utilisé pour pêcher dans la zone B de la zone à accès réglementé
- espèces ciblées
- période d'activité autorisée pour la pêche dans la zone de pêche à accès réglementé:
du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA et engin concerné
- nombre de jours de pêche durant lesquels chaque navire peut pêcher
- nombre de jours de pêche effectués par le navire dans la zone B de la zone de pêche
à accès réglementé au cours de l'année.

ANNEXE XX

Informations à inclure dans une déclaration de transbordement de la CGPM

Élément	Navire donneur	Navire receveur
1. Nom du navire		
2. État du pavillon		
3. Type de navire (CSITBP)		
4. Numéro OMI, si éligible		
5. Numéro d'identification externe, le cas échéant		
6. Numéro d'immatriculation si différent du numéro d'identification externe		
7. Indicatif international d'appel radio (si disponible)		
8. Numéro d'identité dans le service mobile maritime (MMSI), si disponible		
9. Informations relatives au propriétaire/à l'entreprise		
Nom		
Adresse		
Coordonnées (courriel et numéro de téléphone)		
10. Données de contact du navire		
Nom du capitaine		
Nationalité		
Téléphone		
Courrier électronique		

11. Identifiant de l'autorisation de transbordement, le cas échéant		
12. Autorisation de transbordement délivrée par		
13. Période de validité de l'autorisation de transbordement		
14. Heure et date du transbordement		
Début (heure-jour-mois-année)		
Fin (heure-jour-mois-année)		
15. Lieu de transbordement Port/position en mer (lat./long.)		
16. Quantités à bord avant transbordement	Navire donneur	Navire receveur
Zone(s) de capture		
Espèces (codes FAO/ASFIS)		
Forme du produit (type de conservation et de présentation)		
Quantité (poids)		
17. Poissons transbordés	Navire donneur	Navire receveur
Zone(s) de capture		
Espèces (codes FAO/ASFIS)		
Forme du produit (type de conservation et de présentation)		
Quantité (poids)		
18. Signature	Navire donneur	Navire receveur
Signature du capitaine		

ANNEXE XXI

Espèces dont la pêche est interdite

Mammifères marins (toutes espèces)
Oiseaux marins (toutes espèces)
Reptiles marins (toutes espèces)
Espèces énumérées aux annexes I et II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Espèces énumérées aux annexes I et II de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
Espèces énumérées à l'annexe II du protocole ASP/BD de la convention de Barcelone
Espèces marines protégées par la législation des États membres
Espèces marines spécifiquement interdites à la pêche récréative par la législation des États membres

ANNEXE XXII

Informations à déclarer sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer

- Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) du navire de pêche, date, heure et lieu de la capture, taille mesurée des spécimens capturés morts et taille estimée des spécimens capturés vivants;
- taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie, détails des espèces d'oiseaux de mer concernées et estimations de la mortalité totale des oiseaux de mer (au niveau de la sous-région géographique ou du rectangle statistique de la CGPM, si possible);
- mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en place dans chaque pêcherie et mesure dans laquelle ces mesures sont volontaires ou obligatoires, et évaluation de leur efficacité; et
- programmes d'observation scientifique fournissant une couverture spatiale et temporelle supplémentaire des pêcheries afin de permettre une estimation statistiquement fiable des captures accidentelles d'oiseaux de mer associées à chaque pêcherie.

ANNEXE XXIII

Champs de données obligatoires sur les navires de pêche
figurant dans le registre CGPM des navires de pêche d'une longueur hors
tout supérieure à 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM

CHAMPS DE DONNÉES	STATUT DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES
Pays	P
Année de référence	P
Autorité d'immatriculation	P
Nom du navire en caractères latins	P
Nom précédent du navire (le cas échéant)	P
Numéro d'enregistrement national	P
Numéro d'immatriculation du navire	P
Indicatif international d'appel radio (IRCS) (le cas échéant)	P
Numéro d'identification du service mobile maritime (MMSI) (le cas échéant)	P
Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) (le cas échéant)	P
Statut opérationnel (indicateur d'activité)	P
Port d'immatriculation	P
Année d'entrée en activité de pêche (le cas échéant)	P
Autorisation de pêcher (indicateur de licence)	P
Sous-région géographique (SRG) (SRG principale)	P

CHAMPS DE DONNÉES	STATUT DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES
Zone statistique de pêche secondaire (SRG) (le cas échéant)	P
Zone statistique de pêche tertiaire (SRG) (le cas échéant)	P
Type de navire (par exemple: chalutier, palangrier)	P
Engin de pêche principal	P
Engin de pêche secondaire	P
Troisième engin de pêche (le cas échéant)	P
Longueur hors tout (LHT)	P
Jauge brute (JB)	P
Année de construction	P
Puissance du moteur principal (kW)	P
Propriétaire (nom et adresse)	R
Opérateur (nom et adresse) (si différent du propriétaire)	R
Nombre minimal de membres d'équipage	R
Nombre maximal de membres d'équipage	R
Indicateur du système de surveillance des navires (VMS) (présence/absence)	P
Autorisation de pêcher dans une zone de pêche à accès réglementé, nom de la zone de pêche à accès réglementé (telle qu'adopté par la CGPM)	P"

ANNEXE XXIV

Certificat de capture pour le programme de documentation des captures pour le turbot de la CGPM

CERTIFICAT DE CAPTURE POUR LE PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES POUR LE TURBOT DE LA CGPM DANS LA SRG 29		
Numéro du document de capture	Autorité chargée de la validation	
1. Nom du capitaine du navire de pêche	Adresse – tél./fax/courriel	
Signature et cachet du capitaine du navire de pêche		
2. Nom et n° d'immatriculation du navire	Pavillon et port d'attache	Indicatif d'appel/de l'OMI (le cas échéant)
	Inmarsat/fax/téléphone/courriel	
3. Port		
	Port de départ et pays	Port de débarquement et pays
4. Capitaine du navire de pêche	Nom	
	Adresse	
	Tél./fax/courriel	
Numéro de la licence de pêche – date limite de validité	N° d'autorisation de pêche du turbot et date limite de validité	Signature du titulaire
5. Zone de capture (coordonnées longitude, latitude)/Date de capture	Poids vif estimé (kg)	Poids débarqué vérifié (kg)
a.		
b.		
c.		

ANNEXE XXV

Variables à soumettre au secrétariat de la CGPM
conformément aux orientations du CSC
et au manuel du cadre de référence pour la collecte des données (DCRF)
de la CGPM, y compris la définition des champs

CHAMPS DE DONNÉES	OBLIGATOIRE (X)	STATUT DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES*
Pays	X	P
Année de référence	X	P
Période de pêche	X	P
Sous-région géographique (SRG)	X	P
Total des débarquements	X	P
Nombre de navires	X	P
Jauge brute (JB) totale des navires		P
Gamme de longueur des navires (en m)		P
Longueur moyenne des navires (en m)		P
Nombre total de DCP par type	X	S
Nombre total de sorties de pêche par type	X	S

CHAMPS DE DONNÉES	OBLIGATOIRE (X)	STATUT DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES*
Nombre de DCP ciblés par sortie de pêche, par type	X	S
Nombre de DCP visités par sortie de pêche, par type	X	S
Taille moyenne des poissons capturés au cours de la campagne de pêche		S
Système de collecte et de traitement des données relatives aux captures et à l'effort de pêche		S
Transbordement		S

* Conformément à la politique et aux procédures de la CGPM en matière de confidentialité des données, le "statut de confidentialité des données" définit les critères de niveau d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-privé (S) ou privé (R).
